

CSO
N° 128
DU 1^{er} /02/2019

GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TROISIEME CHAMBRE CIVILE,
ADMINISTRATIVE ET COMMERCIALE

AUDIENCE DU VENDREDI 1^{er} FEVRIER 2019

ARRET CIVIL
CONTRADICTOIRE

3^{ème} CHAMBRE CIVILE,
ADMINISTRATIVE et
COMMERCIALE

AFFAIRE :

Monsieur GBERY Maho Pascal
Cabinet DAKO & GUEU

C/

- 1-Monsieur MAHO Maho
Ambroise
- 2-Monsieur MAHO Yavo Paul
Modeste
- 3-Monsieur MAHO Gberi
Lucien
- 4-Monsieur MAHO Willis
- 5-Monsieur MAHO Edouard

La troisième chambre civile, administrative et commerciale de la Cour d'Appel d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vendredi premier février deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient :

Madame TIENDAGA Gisèle, Président de
Chambre, Président ;

Messieurs TOURE Mamadou et N'DRI Kouadio
Maurice, Conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître TOKPA Alexandre,
Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : Monsieur GBERI Maho Pascal, né le 02
août 1957 à Yapo-Kpa (Agboville), fils de GBERI Rié et
de DJOMA Akoua, Ivoirien, Ex-employé d'Unilever,
domicilié à Abidjan Abobo-Colatier ;

APPELANT ;

Représenté et concluant par le cabinet DAKO &
GUEU, avocat à la Cour, son conseil ;

D'UNE PART ;

Et : 1-Monsieur MAHO Maho Ambroise,
Planteur, domicilié à Petit-Yapo ;

2-Monsieur MAHO Yavo Paul Modeste, Planteur,
domicilié à Petit-Yapo ;

3-Monsieur MAHO Gberi Lucien, Planteur,
domicilié à Petit-Yapo ;

4-Monsieur MAHO Willis, Planteur, domicilié à
Petit-Yapo ;

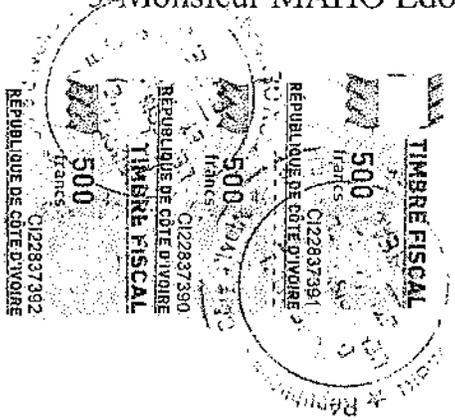
5-Monsieur MAHO Edouard, Planteur, domicilié
à Petit-Yapo ;

Comparant et concluant en personne ;

INTIMES ;

D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent ni nuire ni
préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts



**GROSSE
EXPEDITION**
Délivrée, le 14/10/2020
à M. MAHO YAVO PAUL
MODESTE

[Signature]

respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : La Section de Tribunal d'Agboville, statuant en la cause en matière civile, a rendu le jugement n°09 du 1er janvier 2017, aux qualités duquel il convient de reporter ;

Par exploit en date du 07 avril 2017, Monsieur GBERI Maho Pascal déclare interjeter appel dudit jugement sus-énoncé et a, par le même exploit assigné Messieurs MAHO Maho Ambroise, MAHO Yavo Paul Modeste, MAHO Gberi Lucien, MAHO Willis et MAHO Edouard à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi 23 juin 2017, pour entendre infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n°561 de l'an 2017 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le vendredi 23 novembre 2018 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

Le Ministère Public à qui le dossier a été communiqué le vendredi 18 mai 2018 a requis qu'il plaise à la Cour :

Déclarer recevoir Monsieur GBERY Maho Pascal en appel ;

L'y dire cependant mal fondé et l'en débouter ;

Confirmer le jugement entrepris en toutes ses dispositions ;

Mettre les dépens à sa charge ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du vendredi 1er février 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour vendredi 1er février 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Vu les conclusions du ministère public ;

Ouï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

4

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EXPOSE DU LITIGE

Par acte d'huissier en date du 7 Avril 2017, Monsieur GBERY Maho Pascal a attiré messieurs MAHO Maho Ambroise, MAHO Yavo Paul Modeste, Maho Gberi Lucien, Maho Willis et Maho Edouard devant la juridiction de ce siège pour voir infirmer le jugement civil contradictoire n° 09 rendu le 11 Janvier 2017 par la section de tribunal d'Agboville qui a statué ainsi qu'il suit :

≤ Déclare GBERY Maho Pascal recevable en son action ;

L'y dit cependant mal fondé ;

Le déboute de toutes ses prétentions ;

Condamne GBERY Maho Pascal aux dépens ; ≥ ;

Au soutien de son appel, Monsieur GBERY Maho Pascal expose que son père GBERY Maho a autorisé le père des intimés à occuper à titre provisoire environ deux hectares de sa parcelle de forêt, pour y faire des cultures vivrières ;

Il affirme que ce contrat qui était intuitu personae, prévoyait que cette parcelle de forêt devait retourner dans le patrimoine de son père au décès de l'un des deux cocontractants ;

Il soutient qu'au décès de son père survenu courant l'année 1992, le père des intimés en a profité pour créer une palmeraie sur ladite parcelle, violant ainsi l'accord les liant et connu de la quasi-totalité de la population ;

Il allègue que le père des intimés a reconnu son tort devant le tribunal coutumier qu'il avait saisi et a même déterré les palmiers qu'il avait planté sur la parcelle, objet du litige ;

Il relève que malgré cet état de fait, les intimés au décès de leur père, survenu courant l'année 2016, se sont maintenus sur la parcelle et l'empêchent d'y accéder ;

Il indique qu'il les a alors assignés en déguerpissement devant la section de tribunal d'Agboville, qui vidant sa saisine a statué comme plus haut indiqué ;

Il estime que c'est à tort que le tribunal a statué comme plus haut indiqué ;

Il fait valoir que c'est à titre provisoire que son père a cédé les deux hectares de forêt au père des intimés pour y faire des cultures vivrières, de sorte que la dite parcelle de forêt n'est jamais sortie du patrimoine de sa famille, et ce, en application de l'article 1877 du code civil ;

Il fait savoir que l'autorisation d'occupation provisoire de la parcelle était liée à la seule personne du père de l'intimé, de sorte que conformément à l'alinéa 2 de l'article 1879 du code civil, ses ayant-droits ne peuvent continuer de jouir de la chose prêtée ;

Il sollicite par conséquent l'infirmité du jugement entrepris, de sorte que la Cour statuant à nouveau, ordonne le déguerpissement des intimés de la parcelle, objet du litige et l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;

Pour leur part, messieurs MAHO Maho Ambroise, Maho Yavo Paul Modeste, Maho Gberi Lucien, Maho Willis et Maho Edouard exposent que leur père et celui de l'appelant ont au nom de l'amitié qui les liait et vu la situation géographique de leur parcelle de forêt respective, échangé une partie desdites parcelles pour la survie de leurs deux familles ;

Ainsi, affirment-ils, leur père a cédé au père de l'appelant une parcelle plus propice aux cultures mais éloignée du village et a reçu en retour de celui-ci, la parcelle litigieuse plus propice aux cultures vivrières et proche du village ;

Ils indiquent que GBERY Benjamin frère cadet de l'appelant auditionné par un huissier a confirmé que leurs parents avaient effectivement échangé une partie de leurs parcelles de forêts respectives ;

Ils allèguent que le père de l'appelant a créé de grandes plantations de cultures pérennes sur la parcelle à lui cédée par leur géniteur ;

Ils sollicitent par conséquent la confirmation du jugement entrepris ;

Le Ministère public a conclu ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

α

Les intimés ont conclu ;
Il sied donc de statuer contradictoirement ;

Sur la recevabilité de l'appel

Monsieur GBERY Maho Pascal a relevé appel conformément à la loi ;
Il sied donc de le déclarer recevable en son appel ;

AU FOND

Sur la demande en déguerpissement

Monsieur GBERY Maho Pascal sollicite le déguerpissement des intimés de la parcelle litigieuse, motif pris de ce que son père avait cédé provisoirement celle-ci au père des intimés et de manière intuitu personae ;

Les intimés font valoir pour leur part que leurs ascendants s'étaient échangés des parcelles de forêt qu'ils exploitent de manière paisible depuis plusieurs années ;

Il est de jurisprudence constante qu'est détenteur de droits coutumiers d'usage sur une parcelle, tout individu qui détient des droits coutumiers conformes aux traditions et les y exerce de manière continue et paisible sur ladite parcelle ;

En l'espèce, GBERY Maho Pascal qui invoque l'existence d'un prêt à usage intuitu personae pour solliciter le déguerpissement des intimés de la parcelle litigieuse n'apporte aucun élément de preuve pour justifier ses dires ;

Mieux, il résulte des déclarations constantes des parties et des témoins que la parcelle litigieuse a été acquise après que le père des intimés ait donné au père de l'appelant, une partie de sa parcelle en échange ; et que depuis lors, les intimés l'occupent et l'exploitent de façon paisible et continue ;

Ainsi, du fait de cet échange de parcelles entre les géniteurs des deux parties, la parcelle litigieuse est sortie définitivement du patrimoine de l'appelant ;

C'est donc à bon droit que le tribunal l'a débouté de sa demande en, déguerpissement ;

Il sied donc de confirmer le jugement entrepris ;

SUR LES DEPENS

L'appelant succombant ;
Il sied de mettre les dépens à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en
matière civile et en dernier ressort ;

EN LA FORME

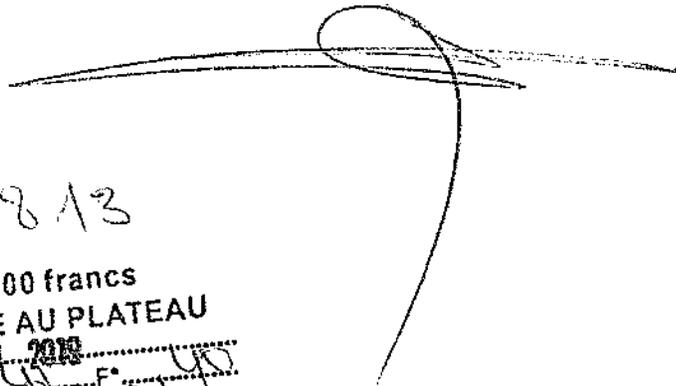
Déclare Monsieur GBERY Maho Pascal recevable
en son appel ;

AU FOND

L'y dit mal fondé ;
L'en déboute ;
Confirme le jugement entrepris en toutes ses
dispositions ;
Condamne monsieur GBERY Maho Pascal aux
dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la
3^{ème} chambre civile et commerciale de la cour
d'appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le président et le greffier.



N 500 28 28 13

D.F: 24.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
21 MAI 2018
REGISTRE A. J. Vol. 43 F. 40
Bord. 213/51
REÇU : Vingt quatre mille francs

Le Chef du Domaine, de
Enregistrement et du Timbre
